

Ambulancier de transport non urgent de patients (convention)

ORGANISATION

En soirée – 1 an. A raison de 2 soirées par semaine.

A l'ECEPS Mont-sur-Marchienne 071/43.07.76

OBJECTIF

L'ambulancier de transport non urgent de patients travaille en équipe au sein d'une structure répondant aux prescrits légaux en vigueur Arrêtés royaux des 14 et 17 mai 2019 relatifs à l'agrément et à l'exercice des professions des soins de santé (paramédicales), pour la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients.

A l'exception du transport visé par la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, il assure la prise en charge, le conditionnement et le transport en ambulance de différents types de patients, dans le cadre d'une hospitalisation, d'un transfert entre deux établissements de soins ou prestataires de soins, d'un retour à domicile ou encore d'une consultation.

Il assure un accompagnement adapté au patient, y compris dans les démarches administratives, vers les structures de soins ou le domicile, selon les règles d'hygiène, de prévention des infections, de sécurité et de confort. Il veille en permanence à la qualité du bien-être du patient lors de sa prise en charge.

Il est responsable de la prise en charge du patient, dans le respect de la sécurité routière, à bord d'un véhicule répondant aux normes de fonctionnement en vigueur.

Il est apte à réaliser des gestes techniques adéquats en rapport avec l'état de santé du patient.

Il est capable d'identifier une urgence vitale et d'appeler les secours médico-spécialisés ; dans l'attente de leur arrivée, il apporte les premiers secours.

Au travers de sa démarche professionnelle, il démontre des attitudes et aptitudes à promouvoir son métier, à développer ainsi qu'à actualiser ses compétences, dans le respect du cadre légal et déontologique.

FINALITÉS PARTICULIÈRES

La section vise à répondre à la législation en vigueur relative à la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients (arrêtés royaux des 14 et 17 mai 2019 relatifs à l'agrément et à l'exercice des professions des soins de santé (paramédicales), pour la profession d'ambulancier de transport non urgent de patients).

Elle a pour but de permettre à l'étudiant d'acquérir les savoirs, aptitudes et compétences indispensables à l'exercice des fonctions d'ambulancier de transport non urgent de patients, à l'exception du transport visé par la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, et plus particulièrement :

- ◆ d'organiser et assurer la prise en charge, le conditionnement et le transport en ambulance de différents types de patients, dans le cadre d'une hospitalisation, d'un transfert entre deux institutions de soins ou prestataires de soins, d'un retour à domicile ou encore d'une consultation ;
- ◆ d'assurer un accompagnement adapté au patient, y compris dans les démarches administratives, selon les règles d'hygiène, de prévention des infections, de sécurité, de confort et de bien-être ;
- ◆ de réaliser le bilan de la situation du patient ;
- ◆ de reconnaître l'urgence de la situation et de faire appel si nécessaire à des renforts et secours spécialisés ;

- ◆ de conditionner la personne en vue de son transport ou de la positionner dans l'attente des renforts ou secours spécialisés ;
- ◆ d'assurer la surveillance de la personne et de mettre en œuvre les techniques adaptées à son état.

- ◆ **CONDITIONS D'ADMISSION**



Etre en possession au minimum certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESI ou C2D) ou présenter un test d'admission en français, mathématiques.



- ◆ **TITRE DÉLIVRÉ A L'ISSUE DE LA SECTION**

- ◆ Certificat d'« Ambulancier de transport non urgent de patients» (convention), spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.



- ◆ **DEBOUCHÉS**

- ◆ Ambulancier au sein d'un service agréé de transport non urgent de patients.



ORGANIGRAMME DE LA FORMATION

